

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-069

R-4244-2023

8 juillet 2024

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

**Intervenants et Observateurs dont les noms apparaissent
ci-après**

**Décision sur le suivi déposé par Énergir conformément à la
décision D-2024-053**

***Demande d'autorisation pour réaliser un projet
d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site
d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à
Sainte-Sophie***

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Philip Thibodeau et M^e Julie Sauriol.

Intervenants

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Eric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Hadrien Burlone;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

Observateurs

M. Alexandre Richard;

Les Entreprises Rolland Inc. (LERI)

représentée par M^e Franklin Gertler et M^e Eugénie Veilleux.

1 SUIVI EXIGÉ PAR LA DÉCISION D-2024-053

[1] Le 7 juin 2024, la Régie rend sa décision D-2024-053¹ sur la demande d'Énergir (Énergir ou le Distributeur) relative à la réalisation d'un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de gaz de source renouvelable ainsi que la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie (le Projet).

[2] Dans cette décision, la Régie énonce notamment les conclusions suivantes² :

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet, sous la condition que la Composante 2 rencontre le seuil minimal de rentabilité en appliquant les paramètres déterminés au paragraphe 220 de la présente décision;

[...]

DEMANDE à Énergir de déposer en suivi, dans le cadre du présent dossier, une mise à jour de l'analyse financière lorsqu'elle sera finalisée, détaillant notamment le montant des coûts de nettoyage transférés à la Composante 2 et le montant de la contribution financière demandée à WM;

[...]

[3] Le 19 juin 2024, Énergir dépose le suivi exigé par cette décision³ et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite.

[4] Dans ce suivi, le Distributeur mentionne notamment ce qui suit :

La pièce Énergir-4, Document 2 présente les résultats de l'analyse financière de la Composante 2 selon les paramètres de la décision D-2024-053. Il en résulte une contribution de 1,546 M\$ requise pour atteindre un IP de 1.

Énergir entamera des discussions avec WM pour le paiement de la contribution, en tenant compte de l'article 4.3.4 des Conditions de service et Tarif. En fonction des développements qui pourraient survenir dans les prochains mois, notamment

¹ Décision [D-2024-053](#), p. 74.

² Décision [D-2024-053](#), p. 89.

³ Pièces [B-0054](#) et [B-0055](#).

une augmentation possible des volumes au contrat, le montant de la contribution pourrait être revu. Un suivi sera présenté au Rapport annuel 2024 à cet effet⁴.

[5] La Régie constate que le suivi déposé par Énergir est conforme à sa décision D-2024-053 et en prend acte.

[6] Cependant, la Régie constate qu'un suivi additionnel est requis, considérant que le montant de la contribution de Waste Management Québec Inc. (WM) pourrait être revu en fonction, notamment, d'une augmentation des volumes prévus au contrat à la suite des discussions qu'Énergir entend entamer avec WM dans les prochains mois.

[7] La Régie demande au Distributeur de déposer au présent dossier, lorsque les discussions avec WM relatives au montant de la contribution et aux volumes prévus au contrat de distribution seront finalisées, une mise à jour de l'analyse financière et une mise à jour du contrat de distribution. La Régie demande également à Énergir d'expliquer dans ce suivi les modifications qui auront été apportées au contrat de distribution.

2 CONFIDENTIALITÉ

[8] Le Distributeur a déposé son suivi sous pli confidentiel⁵. Il a également déposé une version de ce suivi pour le dossier public, dans laquelle les renseignements relatifs aux coûts du Projet sont caviardés⁶. Ces renseignements sont visés par la déclaration sous serment déposée à la pièce B-0036⁷.

⁴ Pièce [B-0054](#), p. 6.

⁵ Pièce B-0053, déposée sous pli confidentiel.

⁶ Pièce [B-0054](#).

⁷ Pièce [B-0036](#).

[9] Pour les motifs invoqués dans cette déclaration sous serment, la Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0053 et des renseignements qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0054, jusqu'à la finalisation du Projet.

[10] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du suivi déposé par Énergir conformément à la décision D-2024-053;

DEMANDE à Énergir de déposer au présent dossier le suivi exigé au paragraphe 7 de la présente décision, lorsque les discussions avec WM relatives au montant de la contribution et aux volumes prévus au contrat de distribution seront finalisées;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0053 et des renseignements qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0054, jusqu'à la finalisation du Projet.

Sylvie Durand

Régisseur